

Il est résolu que la Conférence adopte les propositions suivantes:

- (1) Que soit nommée une commission permanente représentant le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.
- (2) Que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux communiquent à la commission, le plus tôt possible, leurs points de vue touchant le classement, dans les catégories proposées, de chaque article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), modifié et de toutes les autres lois constitutionnelles du Parlement du Royaume-Uni ou autres documents constitutionnels concernant le Canada.
- (3) Que la commission permanente tente par tous les moyens possibles de concilier les points de vue du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.
- (4) Que la commission communique, le plus tôt possible, au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux les résultats de ses travaux.
- (5) Que la conférence se réunisse alors de nouveau afin de déterminer définitivement la méthode de modification à proposer aux divers organismes législatifs intéressés.

Le 12 janvier 1950, la commission permanente tint une brève réunion d'organisation à laquelle elle nomma deux secrétaires conjoints. Cette commission se réunira probablement de nouveau après que tous les gouvernements auront formulé leurs points de vue.

Au cas où l'on ne pourrait en arriver à un accord d'ensemble, la situation restera telle qu'elle est actuellement. Les législatures provinciales auront le pouvoir de modifier les parties de la constitution qui sont d'intérêt purement provincial; le Parlement fédéral aura le pouvoir de modifier les parties de la constitution qui sont d'intérêt purement fédéral. Mais les parties qui présentent un intérêt commun pour le gouvernement fédéral et pour les gouvernements provinciaux ne feront l'objet d'aucune disposition permettant de les modifier au Canada. À ce propos, le Premier ministre a déclaré: « Les autorités fédérales n'auraient le pouvoir de rien changer dans la constitution de ce qui intéresse à la fois les autorités fédérales et les autorités provinciales. C'est pourquoi nous avons prié le Parlement de Westminster de déclarer que le Parlement canadien ne peut toucher ni aux sujets qui relèvent de la compétence provinciale, ni aux droits et privilèges des assemblées législatives et gouvernements des provinces, ni aux droits des minorités en ce qui concerne les écoles et l'usage des langues anglaise et française. Aucune autorité canadienne n'aura le pouvoir de modifier la constitution en ce qui concerne l'un quelconque de ces sujets tant que nous n'aurons pu nous entendre avec les autorités des provinces sur une méthode satisfaisante d'amendement ».

Le 22 novembre 1949, M. Saint-Laurent déclara au cours d'une radio-allocation:

Nous avons maintenant fait tout ce que le Parlement fédéral pouvait faire de son propre chef. Désormais, nous pourrons régler tous les litiges canadiens devant des tribunaux canadiens. Nous avons même au Canada, dans une certaine mesure, le pouvoir de modifier notre constitution.

gou
le c
mo

sis
bu
Les
pli et su
des étap
le Parle
les docu

1.
2.
3.
4.
5.

6
7

Mars